



## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 4.1

**Numéro de la demande :** 2012-4137  
**Demande :** Conversion en homologation complète sans consultation  
**Produit :** Herbicide Yardmaster  
**Numéro d'homologation :** 29812  
**Matières actives (m. a.) :** Flumioxazine  
**Numéro de document de l'ARLA :** 2354433

### Contexte :

Le produit technique Flumioxazine (numéro d'homologation 29233), l'herbicide Flumioxazin 51 WDG (numéro d'homologation 29235) et l'herbicide Flumioxazin 0,25 G (numéro d'homologation 29234) font l'objet d'une homologation conditionnelle au Canada. L'examen détaillé de ces produits se trouve dans le Rapport d'évaluation ERC2010-05, *Flumioxazine*. La conversion de ces produits en homologation complète a été consultée dans le projet de décision d'homologation PRD2013-20, *Flumioxazine*.

L'herbicide Yardmaster est lié à l'herbicide Flumioxazine 51 WDG.

### Objet de la demande

La présente demande a pour objet la conversion de l'herbicide Yardmaster en homologation complète, sans consultation.

### Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation de la valeur

Aucune évaluation sanitaire, des propriétés chimiques et de la valeur ne sont requises pour la présente demande.

### Évaluation environnementale

Veillez consulter le projet de décision d'homologation PRD2013-20, *Flumioxazine* pour l'évaluation environnementale de l'herbicide Flumioxazine 51 WDG auquel l'herbicide Yardmaster est lié.

### Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) est en mesure d'appuyer la conversion de l'herbicide Yardmaster en homologation complète.

### Références

Aucune.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2014

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.